



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-271

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-12-06-002 - Arrêté n°2017-185-ARS-SCOMPSE du 06.12.2017 abrogeant l'arrêté n°2015-208-0074-ARS du 27 juillet 2015 pris sur l'appart 10 n°5 lot Panel à Cayenne (2 pages) Page 3

R03-2017-12-06-003 - Arrêté n°2017-186-ARS-SCOMPSE du 06.12.2017 abrogeant l'arrêté n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015 pris sur le logementsis au n°21, rue Ernest PREVOT à Cayenne, Parcelle AB612 (2 pages) Page 6

## DEAL

R03-2017-12-04-009 - AP désignation CE (2 pages) Page 9

R03-2017-12-04-010 - AP ouverture EP parcellaire aménagement Balata-Progt (6 pages) Page 12

R03-2017-11-24-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral préfectoral R03-217-11-24-003 du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° R03-2017-09-08 organisant le recrutement sans concours d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État au titre de l'année 2017 (1 page) Page 19

R03-2017-11-13-019 - Extrait de l'arrêté du 13 novembre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Crique Sophie (Guyane) à la société par actions simplifiée GAIA (1 page) Page 21

## DRL

R03-2017-12-06-001 - Arrêté portant versement d'une subvention complémentaire pour PVé à la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 23

## EMIZ

R03-2017-12-07-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du certificat d'habilitation à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 26

R03-2017-12-07-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 29

R03-2017-12-07-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours du comité départemental croix blanche de Guyane (2 pages) Page 32

R03-2017-12-07-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Megaquarius club de Guyane section secourisme aux premiers secours (2 pages) Page 35

## RECTORAT

R03-2017-12-05-003 - Arrêté portant mandat de représentation du recteur devant les juridictions administratives et judiciaires (1 page) Page 38

# ARS

R03-2017-12-06-002

Arrêté n°2017-185-ARS-SCOMPSE du 06.12.2017  
abrogeant l'arrêté n°2015-208-0074-ARS du 27 juillet  
2015 pris sur l'appart 10 n°5 lot Panel à Cayenne



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-185/ARS/SCOMPSE du 06 DEC 2017

**Abrogeant l'arrêté n°2015-208-0074-ARS du 27 juillet 2015 pris sur  
l'appartement 10 (R+1), n°5, lotissement Panel à Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté n°2015-208-0074\_ARS du 27 juillet 2015 mettant en demeure monsieur ALY Georges Roger d'exécuter la mise en sécurité de l'installation électrique et du plancher du balcon du logement situé au n°5 lotissement Panel, appartement 10, à Cayenne ;  
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 novembre 2017, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;  
**CONSIDERANT** que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015-208-0074\_ARS du 27 juillet 2015 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;  
**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2015-208-0074\_ARS du 27 juillet 2015 mettant en demeure monsieur ALY Georges Roger d'exécuter la mise en sécurité de l'installation électrique et du plancher du balcon du logement situé au n°5 lotissement Panel, appartement 10, à Cayenne est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.  
Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.  
Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

**Article 3** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :  
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.  
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

1/2



- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

# ARS

R03-2017-12-06-003

Arrêté n°2017-186-ARS-SCOMPSE du 06.12.2017  
abrogeant l'arrêté n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015  
pris sur le logementsis au n°21, rue Ernest PREVOT à  
Cayenne, Parcelle AB612



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-186/ARS SCOMPSE du 06 DEC 2017

**Abrogeant l'arrêté n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015 pris sur un logement sis au n°21, rue Ernest PREVOT à Cayenne, Parcelle AB 612**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015 déclarant insalubre à titre remédiable un logement sis au n°21, rue Ernest PREVOT à Cayenne, Parcelle AB 612 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 novembre 2017, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2015-344-0009 du 10 décembre 2015 déclarant insalubre à titre remédiable le logement en rez-de-chaussée, du côté droit, faisant partie de la construction sise au n°21, rue Ernest PREVOT à Cayenne, parcelle cadastrale AB 612 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause. Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

**Article 3** : À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-12-04-009

AP désignation CE

*ARRETE portant désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique  
parcellaire relative à l'aménagement de la RN2 au niveau de la section Balata-Progt sur le  
territoire de la commune de Matoury.*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**  
N°

**ARRETE**

**Portant désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête  
publique parcellaire relative à l'aménagement de la RN2 au niveau de la section Balata-  
Progt sur le territoire de la commune de Matoury**

**Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.131-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-Progt, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier d'enquête publique parcellaire, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'Ingénierie Routière, le 31 juillet 2017 et complété le 20 octobre 2017, comprenant les pièces suivantes : 1 – introduction – 2 – la notice de présentation – 3 – le tableau des surfaces d'emprises parcellaires et les annexes ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Mme Laurie GOURMELEN, en fonction à la mairie de Cayenne, est désignée en qualité de commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la RN 2 au niveau de la section Balata-Progt sur le territoire de la commune de Matoury.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le  
Pour Le Préfet, 04 DEC. 2017  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-12-04-010

## AP ouverture EP parcellaire aménagement Balata-Progt

*Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351.*



## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation  
N°

### Arrêté

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351.**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-Progt, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'avis du Domaine, de la Direction des Finances Publiques, du 27 avril 2015 sur la valeur vénale des parcelles nécessaires au projet ;

Vu le courrier de la Collectivité Territoriale de Guyane, adressé à la Direction des Finances Publiques, en recommandé avec accusé de réception (n°2C 061 892 3708 4) le 3 mai 2017, portant sur la demande de réactualisation de l'évaluation des immeubles privés et publics en vue d'un achat de tout ou partie du foncier à l'issue des négociations amiables, ou éventuellement en vue d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête publique parcellaire, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'Ingénierie Routière, le 31 juillet 2017 et complété le 20 octobre 2017, comprenant les pièces suivantes : 1 – introduction – 2 – la notice de présentation – 3 – le tableau des surfaces d'emprises parcellaires et les annexes ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-04-009 du 04 décembre 2017 du portant désignation de Mme Laurie GOURMELEN, en fonction au service urbanisme de la mairie de Cayenne, résidant à Rémire-Montjoly, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury, autour du PROGT, a été instaurée en mars 2011 pour une approbation le 7 novembre 2012 et que cette modification rend compatible le PLU avec le projet de restructuration de la RN 2 sur l'ensemble de la section BALATA-PROGT ;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux seront réalisés par la Collectivité territoriale de Guyane, à qui l'État a délégué sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Matoury **du 18 décembre 2017 au 08 janvier 2018 inclus**, soit 21 jours, à une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury (97351).

Cette enquête publique parcellaire fait suite à la déclaration d'utilité publique du projet, par arrêté préfectoral du 16 mars 2017 susvisé. Elle doit permettre d'identifier les propriétaires concernés par son emprise et leur permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés.

Article 2 : Les personnes en charge de ce dossier à la DEAL sont M. Marc LALO et M. Fabrice BROCHARD en fonction au sein du service infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière, coordonnées : 0594 25 58 23 ou 0594 25 58 22 – [courriel : marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr) ou [fabrice.brochard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.brochard@developpement-durable.gouv.fr) adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 97306 Cayenne cedex.



Article 3 : Mme Laurie GOURMELEN, commissaire enquêteur, siégera à la Mairie de Matoury située au 1 Rue Victor Cède 97351 Matoury. Téléphone : 0594 35 32 32 - courriel : [karl.minger@mairie-matoury.fr](mailto:karl.minger@mairie-matoury.fr) où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

**Horaires d'ouverture de la mairie de Matoury :**

Lundi, mardi et jeudi : 8h-13h/15h-18h – mercredi et vendredi : 8h-13h

Le dossier d'enquête publique est consultable, sur rendez-vous, à la DEAL, rue Carlos Fineley à Cayenne (unité procédures et réglementation) - Coordonnées : 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54 -

Lundi, mardi et jeudi : 9h/12h-14h/16h, mercredi et vendredi : 9h/12h

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Matoury :

- 1ère permanence lundi 18 décembre 2017 de 15 h à 18 heures
- 2ème permanence vendredi 22 décembre 2017 de 8 h à 12 heures
- 3ème permanence jeudi 28 décembre 2017 de 15 h à 18 heures
- 4ème permanence jeudi 4 janvier **2018** de 15 h à 18 heures
- 5ème permanence lundi 8 janvier **2018** de 15 h à 18 heures

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation – un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire de la commune de Matoury sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 4 : Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur :

- **Par courrier** à l'adresse de la mairie : Mairie de Matoury au 1 Rue Victor Céder 97351 Matoury ou
- **Par courriel** : [karl.minger@mairie-matoury.fr](mailto:karl.minger@mairie-matoury.fr) ou directement à l'adresse du commissaire enquêteur [enquête.publique.guyane@gmail.com](mailto:enquête.publique.guyane@gmail.com) ou encore sur le site de la DEAL : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations seront insérées au registre d'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Matoury est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis auprès par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Matoury, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, en recommandé avec accusé de réception, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité* ».

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 du code de l'expropriation est rendu public par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir la DEAL, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 8 décembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera affiché sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil – annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de le DEAL Guyane - [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public).

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, fixé par le présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Matoury et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai maximal d'un mois et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 12 : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier, le registre, assortis du procès verbal au préfet compétent (DEAL- service pilotage et stratégie du développement durable, unité procédures et réglementation – impasse Buzaré, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0591 29 75 54).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera transmis à la mairie de Matoury où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL Guyane - [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public).

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, au vu du procès verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclarera cessibles par arrêté.

Cet arrêté de cessibilité doit être notifié individuellement à l'administré, date qui fait courir le délai contentieux. L'administré dispose d'un délai de deux mois pour former un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de cessibilité.



Article 14 : Le préfet transmet au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier, un dossier complet justifiant de l'accomplissement des formalités réglementaires et l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu, pris depuis moins de six mois avant l'envoi du dossier au greffe.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

100 100

Projet de Plan  
Le territoire général  
Vers un développement durable

# DEAL

R03-2017-11-24-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral préfectoral  
R03-217-11-24-003 du 28 novembre 2017 modifiant  
l'arrêté n° R03-2017-09-08 organisant le recrutement sans  
concours d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des  
administrations de l'État au titre de l'année 2017







# DEAL

R03-2017-11-13-019

Extrait de l'arrêté du 13 novembre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Crique Sophie (Guyane) à la société par actions simplifiée

*Extrait de l'arrêté du 13 novembre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Crique Sophie (Guyane) à la société par actions simplifiée GAIA*

**ARRÊTE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2017**  
**PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DU 17 NOVEMBRE 2017 (TEXTE N° 22)**

**Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or**  
**dit « Permis Crique Sophie » (Guyane) à la société par actions simplifiée GAÏA,**

**NOR : ECOL1730954A**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 13 novembre 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'or dit « Permis Crique Sophie », d'une surface d'environ 49,4 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire de la commune de Saül (Guyane), est octroyé à la société par actions simplifiée GAÏA, sise 18, lot Kaoline, 97354 Rémire-Montjoly (Guyane), et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 653 935.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2017, date de publication de l'arrêté par extrait au *Journal Officiel* de la République française.

Les limites du permis sont constituées par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	228 450	429 380
B	231 830	429 380
C	231 830	427 150
D	230 820	427 150
E	230 810	426 150
F	231 820	426 150
G	231 820	425 020
H	227 500	425 030
I	227 530	428 240
J	222 010	428 240
K	222 010	433 320
L	228 440	433 320

- (1) L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos-Fineley, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex

DRL

R03-2017-12-06-001

Arrêté portant versement d'une subvention complémentaire  
pour PVé à la commune de Rémire-Montjoly

**SECRETARIAT GENERAL**

—

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

—

**Bureau des collectivités locales**

—

---

**ARRETE**

Portant versement d'une subvention complémentaire à la commune de Rémire-Montjoly pour acquisition d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L,2334-254 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour finances initiale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-07-13-009 portant versement d'une première subvention à la commune de Rémire-Montjoly pour acquisition d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

---

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Rémire-Montjoly, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme complémentaire de **1 000 €** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette dotation est prélevée sur le compte **465.1200000, code COL5401000** " fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes - Année 2017", dotation non interfacée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 DEC. 2017

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA : 1  
DGFIP : 3  
Commune :  $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-12-07-002

Arrêté préfectoral portant agrément du certificat  
d'habilitation à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2  
niveau 2

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

### CABINET

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-12- - portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2

### LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE ;

VU la demande formulée le 15 novembre 2017 par M. Yvan SAINT MARTIN, en vue de l'obtention du certificat de qualification F4-T2 niveau 2;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à:

Nom: SAINT MARTIN

Prénoms: Yvan

Date et lieu de naissance: 27 octobre 1972 à EAUBONNE (95)

Adresse: 58 Lot Guimanmin 97351 MATOURY

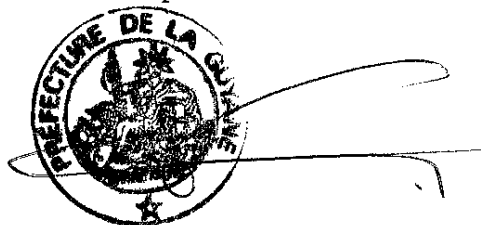
**ARTICLE 2 :** Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable pour une période de 2 ans à compter du 15 novembre 2017.

A l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans

**ARTICLE 3:** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le, 7/12/2017

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Olivier GINEZ



EMIZ

R03-2017-12-07-001

Arrêté préfectoral portant agrément du certificat de  
qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2  
niveau 2

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

### CABINET

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-12- - portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2

### LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE ;

VU la demande formulée le 15 novembre 2017 par M. Luc SAINT MARTIN, en vue de l'obtention du certificat de qualification F4-T2 niveau2;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à:

Nom: SAINT MARTIN

Prénoms: Luc

Date et lieu de naissance: 12 juin 1978 à CAYENNE (973)

Adresse: 39 Lot Petit Lucas Route de Troubiran 97300 CAYENNE

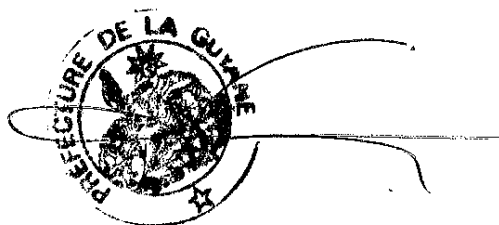
**ARTICLE 2 :** Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable pour une période de 2 ans à compter du 15 novembre 2017.

A l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans

**ARTICLE 3:** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le, 7/12/2017

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Olivier GINEZ

EMIZ

R03-2017-12-07-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
aux premiers secours du comité départemental croix  
blanche de Guyane

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**CABINET**

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-12- - portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours du comité départemental Croix Blanche de Guyane

**LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur aux premiers secours»;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE ;

VU le dossier complet de renouvellement d'agrément présentée à l'état major interministériel de zone de défense par le comité départemental de la Croix-Blanche;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément du comité départemental « Croix Blanche » est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 7 décembre 2017 afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC)
- Formation aux premiers secours (PS)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en 1<sup>er</sup> secours (F.PS)
- Formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation continue

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président du comité départemental « Croix Blanche », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 7/12/2017

Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Olivier GINEZ

EMIZ

R03-2017-12-07-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du  
Megaquarius club de Guyane section secourisme aux  
premiers secours



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**CABINET**

Etat major interministériel  
de zone de défense

**Arrêté préfectoral R03-2017-12- portant renouvellement de l'agrément  
du Megaquarius Club Guyane , section secourisme**

**LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le Mégaquarius Club Guyane , section secourisme, le 13 octobre 2017;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Mégaquarius club Guyane , section secourisme est agréé pour une durée de deux ans à compter du **24 juillet 2017** et jusqu'au **23 juillet 2019** inclus, à assurer dans des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992:

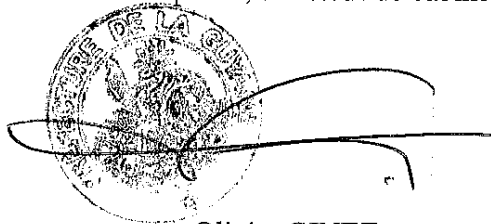
- la formation à la prévention et secours civiques (PSC)
- la formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- la formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- recyclage des formations assurées

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président du Mégaquarius Club Guyane, section secourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent agrément.

Fait à Cayenne, le 7/12/2017

Pour le préfet,  
le sous préfet, directeur de cabinet



Olivier GINEZ

# RECTORAT

R03-2017-12-05-003

## Arrêté portant mandat de représentation du recteur devant les juridictions administratives et judiciaires

*Arrêté portant mandat de représentation du recteur par le chef du service juridique du rectorat et  
son adjoint devant les juridictions administratives et judiciaires*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE

Vu le code l'Education ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Pierre-Marie VELU, chef du service juridique du Rectorat de Guyane et Monsieur Claude PLENET, adjoint au chef de service reçoivent mandat pour me représenter devant les juridictions judiciaires et administratives du ressort de l'Académie de Guyane et d'ester en justice ne mon nom.

**Article 2:** Le secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 05 DEC. 2017

Pour le Recteur et par délégation  
Le secrétaire Général de l'Académie

  
Le Recteur  
Firmin PIERRE-MARIE

Voies et délais de recours au verso